

Contrat de marais des Grands marais de Triaize

Protocole de gestion de l'eau

Le protocole de gestion de l'eau du contrat de marais de Triaize est établi

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH, en vertu de la délibération n°2016-13 du 05 septembre 2016 du conseil d'administration,

Ci-après désigné l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize, représentée par son président, Thierry GRÉAU, en vertu de la délibération du 12 mai 2022 du comité syndical,

Ci-après désignée l'ASA,

D'autre part,

Et

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Lay du 19 octobre 2016 sur le protocole de gestion expérimental,

Vu le protocole expérimental signé le 20 octobre 2016, sa mise à jour du 4 mai 2018 et ses avenants prolongeant la durée de l'expérimentation jusqu'au 30 octobre 2021,

Vu la présentation du protocole mis à jour faite le 2 juin 2022 à l'assemblée générale des propriétaires,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Le présent protocole, établi entre l'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans le périmètre de l'association syndicale.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité.

Un programme d'accompagnement est également rattaché à ce protocole de gestion de l'eau et définit les travaux facilitant sa mise en œuvre. L'ensemble constitue le contrat de marais des Grands marais de Triaize.

Chapitre 1: Les parties

L'EPMP:

L'EPMP est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer la fonctionnalité de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

L'ASA des Grands marais de Triaize :

L'ASA des Grands marais de Triaize s'étend sur environ 3 960 ha de marais intermédiaires. A l'échelle du Marais poitevin, elle est comprise dans le sous-bassin hydraulique du Lay.

Elle regroupe près de 270 propriétaires.

L'ASA a pour objet principal d'obtenir, grâce à la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimums en fonction (voir article 3 de ses statuts approuvés en 2008) :

- Des caractéristiques du territoire, notamment altimétriques ;
- De la pluviométrie;
- Des exigences liées à l'exploitation agricole des terrains regroupés au sein du même îlot hydraulique ;
- Et dans le meilleur respect des conditions de préservation, voire de développement, de la biodiversité.

Chapitre 2 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1. Périmètre d'application

Le présent protocole précise la gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre sur le périmètre de l'ASA des Grands marais de Triaize. Ces marais qui couvrent une surface de l'ordre de 3 960 ha sont situés dans le bassin versant du Lay. Il s'agit de marais dits intermédiaires qui, à ce titre, ont un fonctionnement proche

des marais desséchés mais ils peuvent subir occasionnellement des épisodes d'inondation. Le périmètre de l'ASA est délimité par le canal de Luçon à l'Est, par le Chenal Vieux à l'Ouest et au nord par les marais mouillés de Luçon. Enfin, au sud, les Grands marais de Triaize sont prolongés jusqu'au bord de la baie de l'Aiguillon par l'ASA des Prises de Triaize constituée des polders les plus récents.

L'agriculture y occupe une place importante avec une SAU représentant 84% de la surface de l'ASA. Deux entités distinctes peuvent être identifiées : la partie nord est dominée par les prairies (2 260 ha) et la partie sud par les terres cultivables (1 370 ha). Sur la partie nord, deux communaux sont recensés : celui de Triaize sur l'unité hydraulique cohérente (UHC) de la Dune, où six éleveurs entretiennent l'espace, et celui des Claires sur le compartiment hydraulique du Bourdeau où la commune loue l'espace à un éleveur.

Sur le plan environnemental, le territoire de l'association est en grande majorité inclus dans le site Natura 2000. La présence de prairies avec des gradients de salinité et d'humidité marqués, tout comme l'existence d'un réseau en eau fonctionnel, renforcent la richesse du site. Par ailleurs, le périmètre de l'ASA jouxte celui de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis-du-Payré à l'Ouest. Le CEN Pays de la Loire est également implanté sur ce territoire depuis 2020, avec l'acquisition d'une roselière sur le compartiment hydraulique du Petit Ecours aval.

D'autres usages, comme l'activité cynégétique, sont également présents sur le territoire, ou le tourisme avec notamment une base de canoés.

La carte du périmètre d'application figure en annexe 1, la liste des ouvrages hydrauliques en annexe 2, le fonctionnement hydraulique et les enjeux sont décrits en annexe 3.

Article 2. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau sur les compartiments hydrauliques qui forment le périmètre de l'association afin de garantir le bon état de conservation des habitats et des espèces, et ce dans le respect des besoins liés aux usages, en particulier aux activités agricoles qui s'y exercent.

Il contribue à répondre aux objectifs de restauration de la fonctionnalité de la zone humide du Marais poitevin, et en particulier aux objectifs inscrits dans les documents de planification que sont :

- le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (disposition 7 C-4 avec les principes de gestion énoncés),
- le SAGE Lay signé en 2011,
- le document d'objectifs Natura 2000 révisé en 2022,
- La charte du PNR du Marais poitevin approuvée en 2014,
- Les statuts de l'ASA des Grands marais de Triaize signés en 2008 (notamment l'article 3).

Cette version du protocole est une mise à jour de celui signé en octobre 2016 qui fait suite à une expérimentation des fuseaux de gestion menée entre 2016 et 2021.

Chapitre 3 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3. Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus élevé dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de privilégier une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de se rapprocher du cycle naturel d'un marais et de favoriser la végétalisation des berges les protégeant de l'érosion.
- Maintenir les baisses et les parties basses des prairies en eau en hiver et au printemps, et maintenir le chevelu tertiaire en eau, a minima en hiver et au printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux.
- Favoriser, autant que possible, un petit courant d'eau au moins dans les canaux primaire et secondaire dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période de transition, lors du ressuyage printanier et en fin de décrue.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des évènements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes et les fuseaux de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4. Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le présent protocole de gestion comporte les fuseaux de gestion définis pour une année complète à l'échelle de chacun des compartiments.

Ces fuseaux tiennent lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur les compartiments, en distinguant 4 périodes de gestion selon les enjeux et les saisons. Chaque fuseau est matérialisé par un niveau plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un niveau plafond, garant de la pérennité des activités économiques, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire, le gestionnaire devant cibler le niveau objectif.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69 en vigueur.

Un point de mesure de référence est retenu pour le suivi des différents fuseaux. Il figure sur les cartes présentées en annexe 1. Des sondes télétransmettent les niveaux d'eau au système d'information sur l'eau du Marais poitevin (SIEMP) accessible à l'adresse internet suivante :

http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/

Les fuseaux de gestion, repris sous une forme graphique en annexe 4, sont les suivants :

Article 4.1. Compartiment du Bourdeau

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Bourdeau entre la vanne des Claires (canal de Luçon) et la porte du Bourdeau (Chenal vieux). La lecture des niveaux d'eau est réalisée au Pont des Basseliers (échelle limnimétrique) et au Pont des Vaches (sonde automatisée et télétransmise installée et entretenue par le Conseil départemental de la Vendée).

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,73 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,70 m en respectant le niveau plancher de 1,65 m qui reste inchangé par rapport à la gestion hivernale. La cote plafond décroit progressivement de 1,80 à 1,75 m.

Les modalités d'abaissement pourront être définies par le comité de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,75 m, avec un objectif de 1,70 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Du 01/06 au 15/07 :

Transition entre la gestion printanière et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau.

Du 15/07 au 15/10 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,45 m et une cote plafond de 1,65 m, avec un objectif de 1,55 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 4.2. Compartiment de la Dune

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal de la Dune entre la vanne des Fontenelles (canal de Luçon) et la Porte de la Dune (Chenal vieux).

La lecture des niveaux d'eau est réalisée au pont de la D25 route de Saint-Denis-du-Payré (échelle limnimétrique et sonde télétransmise installée par l'EPMP).

Le fuseau de gestion à respecter sur la Dune est le suivant :

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,88 m et une cote plafond de 2,08 m, avec un objectif de 1,98 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau. Le niveau doit néanmoins rester supérieur à la cote plancher de 1,80 m jusqu'au 1^{er} avril. La cote plafond décroit progressivement de 2,08 à 1,93 m NGF.

Les modalités d'abaissement pourront être définies par le comité de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,73 m et une cote plafond de 1,93 m, avec un objectif de 1,83 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Du 01/06 au 15/07 :

Transition entre la gestion printanière et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau.

Du 15/07 au 15/10 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,58 m et une cote plafond de 1,78 m, avec un objectif de 1,68 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 4.2.1. Vanne de la Cabane verte

La vanne de la Cabane verte offre la possibilité d'optimiser le maintien des baisses en eau en hiver et au début du printemps sur le marais communal de Triaize en isolant partiellement cette partie de marais du canal de la Dune.

Elle sera fermée en période hivernale après que le niveau d'eau dans le marais aura atteint une valeur maximum. En hiver, elle sera ouverte au besoin si le niveau d'eau dépasse 2,13 m sur le canal de la Dune afin d'empêcher les intrusions d'eau vers l'îlot cultivé de Richebonne.

Elle sera ensuite ouverte complètement à compter du 1^{er} avril pour que les marais soient en connexion complète.

Article 4.2.2. Vanne des Clairais

La vanne des Clairais sera manœuvrée de la même manière que la vanne de la Cabane verte. Elle offre aussi la possibilité d'isoler temporairement une partie basse des marais de la Dune afin d'y maintenir un niveau d'eau constant en période hivernale et jusqu'au début du printemps.

Elle sera fermée en période hivernale après que le niveau d'eau dans le marais aura atteint une valeur maximum. Elle sera ensuite ouverte complètement à compter du 1^{er} avril pour que les marais soient en connexion complète. Pendant les réalimentations estivales, elle sera fermée pour éviter que l'eau du canal de la Dune n'inonde cette partie basse du marais.

Article 4.3. Compartiment du Petit Ecours aval : de l'entôle du Petit Ecours à la porte du Petit Ecours Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Petit Ecours entre l'entôle du Petit Ecours et la Porte du Petit Ecours (Chenal vieux).

La lecture des niveaux d'eau est réalisée au pont de la D25 route de Saint-Denis-du-Payré (échelle limnimétrique et sonde télétransmise installée par l'EPMP).

Un fuseau de gestion a été expérimenté d'octobre 2016 à octobre 2021. Un ajustement sur la période estivale a été validé par le comité de suivi afin d'éviter la mise en eau des baisses les plus basses.

Ce fuseau de gestion permet de répondre aux enjeux environnementaux et de maintenir l'élevage sur ce secteur.

Le fuseau de gestion à respecter est le suivant :

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,83 m et une cote plafond de 2,00 m, avec un objectif de 1,93 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau. Le niveau doit néanmoins rester supérieur à la cote plancher de 1,78 m jusqu'au 1^{er} avril. La cote plafond décroit progressivement de 2,00 à 1,93 m NGF.

Les modalités d'abaissement pourront être définies par le comité de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,73 m et une cote plafond de 1,93 m, avec un objectif de 1,83 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Du 01/06 au 15/07 :

Transition entre la gestion printanière et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau.

Du 15/07 au 15/10 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,50 m et une cote plafond de 1,70 m, avec un objectif de 1,65 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 4.4. Compartiment du Petit Ecours amont : de la Dalle de Garanjou à l'entôle du Petit Ecours

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Petit Ecours entre la Dalle de Garanjou (Bot Bourdin) et l'entôle du Petit Ecours.

La lecture des niveaux d'eau est réalisée au niveau du canal du Russet rejoignant la route D127 de Chasnais à Triaize (échelle limnimétrique installée par l'EPMP en 2022).

Un suivi des niveaux d'eau et les observations sur ce secteur en 2022 et les années suivantes permettra le cas échéant d'affiner le fuseau ci-dessous :

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

La dalle de Garanjou est fermée afin d'isoler le Petit Ecours du Bot Bourdin et d'éviter ainsi les entrées d'eau du marais mouillé de Luçon.

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,05 m et une cote plafond de 2,25 m, avec un objectif de 2,15 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

La Dalle de Garanjou peut être ouverte si besoin pour faire entrer de l'eau dans le Petit Ecours.

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau.

Les modalités d'abaissement pourront être définies par le comité de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m, avec un objectif de 2,05 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

La Dalle de Garanjou est ouverte pour effectuer des prises d'eau sur le Bot Bourdin dans le but de maintenir un niveau d'eau suffisant pour garantir l'abreuvement. Cette ouverture se fera en coordination avec les marais mouillés de Luçon et l'ASVL.

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,80 m et une cote plafond de 2 m, avec un objectif de 1,90 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de aestion hivernale.

Article 5. Coordination avec les marais et canaux adjacents

Article 5.1. Lien avec la gestion du Chenal vieux

Le fonctionnement hydraulique des compartiments composant l'ASA des Grands marais de Triaize est en lien étroit avec la gestion du Chenal vieux, en particulier le bief de la vanne des portes pour ce qui concerne les compartiments de la Dune et du Petit Ecours aval, ainsi que le bief de la porte des wagons pour le compartiment du Bourdeau.

Un fuseau de gestion est défini sur le bief de la vanne des portes et une sonde télétransmise est installée par l'EPMP (2022) au niveau du pont d'Arceaux. La gestion de l'évacuation des marais de Triaize ou leur réalimentation est donc à mener de concert avec l'ASVL qui gère le Chenal vieux.

Article 5.2. Lien avec la gestion du canal de Luçon

De même, le fonctionnement hydraulique des compartiments de la Dune et du Bourdeau est en lien étroit avec la gestion du canal de Luçon notamment en période d'évacuation.

Un fuseau de gestion est défini sur le canal de Luçon et une sonde télétransmise est installée et entretenue au niveau du pont de la Charrie par le Conseil départemental de la Vendée. La gestion de l'évacuation des marais de Triaize est donc à mener de concert avec le SMVSA qui gère le canal de Luçon.

Chapitre 4 : Modalités de gestion complémentaires

Article 6. Préconisations pour la réalimentation estivale

En dehors de toute restriction, les prises d'eau sur le Chenal vieux et le bot bourdin sont possibles.

En période de restrictions établies par un arrêté préfectoral réglementant la manœuvre des vannes et des ouvrages de retenue, il convient de se référer aux dispositions de cet arrêté.

En particulier, la dalle de Garanjou devra être manœuvrée en concertation avec les marais mouillés de Luçon pour maximiser l'efficacité des prises d'eau sur ces marais.

Article 7. Préconisations pour la gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'anticiper une crue ou de gérer la décrue.

Aussi, les principes de gestion des épisodes de crue sont les suivants :

- Un abaissement des niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher, sera possible et laissé à l'appréciation du gestionnaire ;
- En période hivernale, une décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote plafond est préconisée et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher;

- En période printanière, une décrue plus rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond sera possible, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, une décrue progressive est attendue jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle entraînant un déclenchement des vigilances sur le bassin versant, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des personnes et des biens.

Article 8. Continuité écologique

(

Afin d'assurer le franchissement piscicole des ouvrages hydrauliques en connexion avec le Chenal vieux ou le canal de Luçon, l'ASA s'engage à manœuvrer les vannes avec évacuation par le fond aux périodes opportunes et avec une périodicité qui sera établie en concertation avec le comité de suivi.

En complément, les vannes du Bourdeau, de la Dune et du Petit Ecours sont constituées de clapets munis de fentes verticales qui maintiennent une communication constante utile à la migration des civelles.

Article 9. Conditions de remplissage des mares à vocation cynégétique

Les marais de Triaize sont concernés par les enjeux cynégétiques avec la présence de mares de chasse.

La disposition 13.3.4 du SAGE du Lay préconise un remplissage des mares de chasse à compter du 15 août.

Toutefois, hors situation de restriction définie dans l'arrêté préfectoral de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau dans le département de la Vendée, les demandes de remplissage peuvent être recensées par la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée et transmises à l'ASA pour information. Il est préconisé un échange régulier entre les deux structures et les propriétaires de mares de chasse sur les niveaux d'eau des casiers hydrauliques concernés et les possibilités de remplissage si la situation hydrologique est favorable.

Dans tous les cas, l'ASA devra être en mesure de maintenir le niveau d'eau à la cote objectif ou de procéder à une remise à niveau du canal considéré à partir des canaux principaux.

En cas d'impossibilité de recharge des casiers hydrauliques et lorsque les niveaux d'eau ont franchi la cote plancher, le remplissage des mares est interdit afin d'orienter l'eau prioritairement vers l'abreuvement des animaux, la contention du bétail et le soutien au milieu naturel.

En situation de restriction, l'ASA est systématiquement consultée par le service de police de l'eau de la DDTM 85 dans l'établissement des procédures d'autorisation de remplissage, afin de tenir compte de la situation hydrologique locale et de ne pas compromettre les activités économiques (notamment l'élevage) ainsi que les fonctions du marais. Les demandes de remplissage des mares sont organisées en fonction du canal sollicité pour le remplissage.

Chapitre 5 : Suivi et évaluation du contrat de marais

Article 10. Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais, est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et du programme d'accompagnement, et d'apporter un conseil dans la gestion des niveaux d'eau.

Le comité de suivi est réuni en tant que de besoin, et a minima une fois par an. Il peut notamment être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver au début du printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

La composition du comité de suivi est portée en annexe 5. Le cas échéant, le comité peut être élargi à toute personne compétente sur un des sujets abordés.

Article 11. Suivis

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par au moins l'ASA des Grands marais de Triaize et l'EPMP. Il se fait à l'aide des différents dispositifs existants. Toutes les informations sont partagées avec les membres du comité de suivi, pour la bonne application du protocole de gestion.

Le suivi de la biodiversité (fonctionnalité des habitats et suivis des espèces) s'appuie notamment sur les données de l'observatoire du patrimoine naturel piloté par le PNR du Marais poitevin, afin d'évaluer l'évolution de la biodiversité sur les compartiments hydrauliques dont la gestion est encadrée par le présent protocole.

D'autres suivis permettant d'apprécier le protocole de gestion et sa mise en œuvre pourront être mis en place si le besoin en est exprimé par le comité de suivi.

Chapitre 6: Mise en œuvre du contrat de marais

Article 12. Application et responsabilité

L'ASA des Grands marais de Triaize est responsable des ouvrages hydrauliques dont elle a la propriété ou la gestion, et listés en annexe 2. Elle veille à la bonne exécution des manœuvres et à la bonne application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Elle met en œuvre une gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux chapitres 3 et 4.

Elle informe l'Etablissement public du Marais poitevin en cas de délégation de gestion.

Article 13. Engagements, litiges et conditions de résiliation

En cas de difficulté d'application, les parties prenantes pourront présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de leur engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties prenantes au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le comité de suivi.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions du présent protocole ou de résiliation, et en cas de

financement d'actions dans le cadre du protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par l'ASA des Grands marais de Triaize. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions météorologiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASA ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le comité de suivi pour valider les dispositions prises par l'ASA.

En cas de litige persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Article 14. Durée et révision

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de dix ans.

Les nouvelles modalités de gestion introduites dans ce protocole révisé feront l'objet d'une expérimentation de 2 ans.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité et à tout moment. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du comité de suivi.

Fait à Luçon, le & Juin Lo & V

Pour l'ASA des Grands marais de Triaize,

Pour l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le Président

ASA
DES GRANDS MARAIS DE TRIAIZE
Mairie
85580 TRIAIZE

Thierry GRÉAU

Le Directeur

LISTE DES ANNEXES:

Annexe 1 – Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure des niveaux d'eau

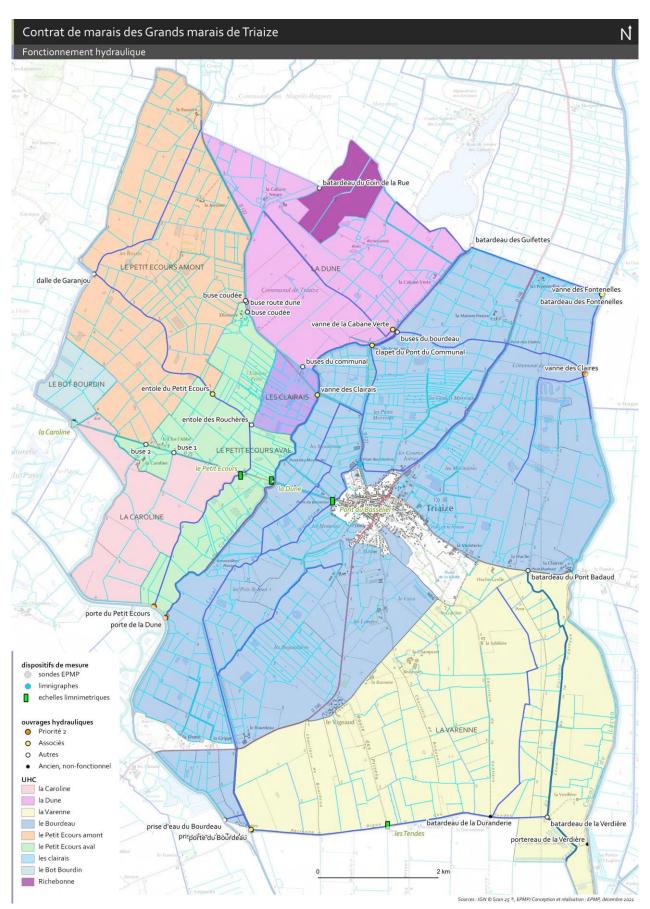
Annexe 2 – Propriété et gestion des ouvrages hydrauliques de régulation

Annexe 3 – Fonctionnement hydraulique et enjeux recensés sur le périmètre d'application

Annexe 4 – Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

Annexe 5 – Composition du comité de suivi

Annexe 1 – Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure des niveaux d'eau



Annexe 2 — Liste des ouvrages hydrauliques

nom de l'ouvrage	type	état de fonctionnement	gestionnaire	propriétaire	UHC
buse coudée	buse coudée	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
porte de la Dune	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
clapet du Pont du Communal	clapet	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
buses du communal	buse	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
batardeau du Coin de la Rue	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
vanne de la Cabane Verte	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
vanne des Clairais	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
vanne des Fontenelles	simple vantelle	non	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
batardeau des Fontenelles	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
buse route dune	buse	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la dune
entole des Rouchères	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	les clairais
batardeau des Guifettes	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	Luçon
vanne des Claires	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le bourdeau
buses	buse	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le bourdeau
prise d'eau du Bourdeau	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le bourdeau
batardeau du Pont Badaud	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le bourdeau
porte du Bourdeau	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le bourdeau
dalle de Garanjou	clapet	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours amont
buse 2	buse	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours amont
buse coudée	buse coudée	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours aval
entole du Petit Ecours	glissières	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours aval
porte du Petit Ecours	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours aval
buse 1	buse	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	le petit écours aval
batardeau de la Verdière	antolle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne
portereau de la Verdière		non	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne
batardeau de la Duranderie	antolle	non	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne
porte de la Varenne	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne
prise d'eau des Tendes	simple vantelle	oui	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne
ancienne porte de la Varenne	simple vantelle	non	ASA des grands marais de Triaize	ASA des grands marais de Triaize	la varenne

Préambule

Les premiers statuts de l'actuelle Association syndicale des Grands marais de Triaize furent adoptés le 8 octobre 1792. La constitution de la Société des Marais de Triaize répondait alors à un souhait exprimé par les principaux propriétaires terriens de mettre en commun les moyens nécessaires à la restauration et à la gestion des infrastructures hydrauliques (écours, portereaux, levées, etc.) du marais alors administré par le Chapitre de Luçon. Il existe peu d'éléments historiques sur l'assèchement des marais de Triaize, mais l'allure générale des écours et des voies d'eau, qui dessinent de nombreux méandres dans la partie nord notamment, suggère des aménagements relativement anciens. En effet, les principaux écours semblent avoir été creusés dans le lit des anciens russons naturels du golfe, alors en voie d'atterrissement.

Historiquement un peu plus étendu, son périmètre a été réduit lors de la formation de l'association syndicale pour l'assèchement des marais mouillés de Luçon. Si le fonctionnement hydraulique général était tourné essentiellement vers le canal de Luçon au temps du Chapitre, le schéma actuel est désormais orienté vers le Chenal Vieux suite aux aménagements des années 1960.

Fonctionnement hydraulique des Grands marais de Triaize

L'ASA des Grands marais de Triaize s'étend sur environ 3 960 ha de marais intermédiaires. A l'échelle du Marais poitevin, elle est comprise dans le sous-bassin hydraulique du Lay.

Le territoire d'application du contrat de marais comprend plusieurs compartiments hydrauliques qui présentent des caractéristiques spécifiques :

- Les compartiments du Petit Ecours amont et aval représentent une superficie d'environ 770 ha. L'occupation du sol est très majoritairement prairiale. L'entôle en travers du canal du Petit Ecours permet de faire la séparation entre l'amont et l'aval de ce compartiment :
 - La partie amont (524,6 ha) s'évacue et s'alimente par la dalle de Garanjou sur le Bot Bourdin géré par l'ASA des marais mouillés de Luçon. Le compartiment du Petit Ecours amont est caractérisé par une altimétrie des terrains relativement élevée par rapport au reste du syndicat.
 - La partie aval (254,6 ha) s'évacue et s'alimente par la porte du Petit Ecours sur le Chenal vieux géré par l'ASVL. Cette partie est traversée par un ancien chenal maritime marqué par une altimétrie plus faible et qui rejoint le Bourdeau puis les marais du nord de Champagné-les-Marais.

En période de crue, le secteur peut recevoir les eaux de débordement du Bot Bourdin, mais le reste du temps il fonctionne comme un marais desséché.

- Un petit secteur à l'ouest du petit Ecours amont est directement en connexion avec le **bot bourdin** pour une surface de 46,5 ha.
- Le compartiment de la Caroline est un ilot cultivé de 170 ha. Il dépendait autrefois du niveau d'eau du Petit Ecours, mais sa gestion est aujourd'hui tout à fait indépendante puisqu'il est évacué au moyen d'une pompe de relevage directement dans le Bot Bourdin au lieu-dit la Caroline.
- Le compartiment de la Dune, situé au nord du Grands marais, couvre une superficie d'environ 480 ha. L'occupation du sol est exclusivement prairiale, à l'exception de l'ilot cultivé de Richebonne au nord qui dispose d'une pompe de relevage envoyant les eaux de drainage dans le compartiment de

la Dune. Le compartiment est limitrophe des marais mouillés de Luçon et du communal des Magnils-Reigniers au nord. Il est séparé de ces marais par le canal de la Dune et sa levée, qui cheminent depuis le canal de Luçon à l'est jusqu'au Chenal vieux à l'ouest. Il existe deux sous-compartiments, les Clairais et le communal de Triaize, dont les niveaux sont régulés respectivement par la vanne des Clairais et par la vanne de la Cabane verte. L'altimétrie des terrains est intermédiaire, plus basse que les terrains du Petit Ecours amont mais plus haute que ceux du Bourdeau.

- Le compartiment du Bourdeau couvre une superficie de 1 560 ha, et constitue le compartiment le plus étendu des Grands marais de Triaize. Il est alimenté par la prise d'eau du Bourdeau; son évacuation se fait préférentiellement par la porte du Bourdeau et, en cas d'impossibilité d'évacuer par le Chenal vieux, via la vanne des Claires sur le canal de Luçon. C'est aussi le casier hydraulique le plus bas d'un point de vue de l'altimétrie des terrains, et le plus sensible au regard de l'occupation du sol, puisqu'il porte à la fois des terres cultivées et des zones urbanisées basses aux abords immédiats du bourg (à 2,30 m NGF). De ce fait, la régulation des niveaux d'eau y est la plus délicate et fait l'objet d'une surveillance particulière.
- Le compartiment de la Varenne couvre une superficie de 920 ha environ. Il est situé au sud du bourg et constitue la partie la plus haute des Grands marais de Triaize. La nature des sols, la topographie et la proximité des exutoires vers la baie de l'Aiguillon expliquent en grande partie l'occupation du sol très majoritairement tournée vers la culture. Les terrains cultivés sont éventuellement drainés par drains enterrés, mais la majorité reste aujourd'hui cultivée en rigoles et en planches.

Enjeux et activités

Agriculture (d'après le diagnostic agricole établi par la Chambre d'agriculture Pays de la Loire –
 Vendée dans le cadre de l'étude préalable au contrat de marais, 2016)

La vocation agricole de l'espace est clairement affirmée puisque la SAU représente 84% du périmètre de l'ASA. Deux entités distinctes peuvent être identifiées : la partie nord est dominée par les prairies (2 260 ha) et la partie sud par les terres cultivables (1 370 ha). En 2016, on dénombre 60 exploitations agricoles (22 sièges d'exploitation dans le périmètre) dont 20 éleveurs, 29 céréaliers et 11 en polyculture-élevage. Les marais au nord du bourg sont principalement valorisés par d'importantes exploitations d'élevage extensif, tandis que la partie sud est davantage valorisée par des exploitations plus petites à dominante céréalière.

Dans les marais du nord, l'activité d'élevage étant dominante, une gestion un peu plus haute des niveaux d'eau en hiver et au début du printemps est possible, sans toutefois excéder certains niveaux qui pourraient compromettre l'exploitation des prairies (pâturage et fauche). L'élevage est souvent synonyme de niveaux assez hauts en période estivale pour l'abreuvement et la contention du bétail. Néanmoins, cette pratique nécessite des réalimentations régulières et semble défavorable au maintien de la végétation rivulaire et aquatique. La réalimentation par le Lay est assez récente, et l'importance des abreuvoirs dans les prairies suggère des difficultés historiques d'alimentation estivale en eau.

Les exploitations sont relativement dynamiques et aucune déprise n'est à noter sur le secteur dans le domaine de l'élevage. Les prairies sont exploitées et valorisées dans leur très grande majorité. Toutefois, la situation reste fragile, et ces systèmes d'exploitation (forte proportion de prairies dans la SAU) sont dépendants du maintien des mesures agroenvironnementales.

Dans les marais du sud, l'activité céréalière est largement confirmée (85% du compartiment de la Varenne).

La proportion de cultures drainées ou isolées d'un point de vue hydraulique est de 51%. L'assainissement est donc superficiel et fait appel à des successions de planches et de rigoles qui assurent un écoulement gravitaire de l'eau des parcelles vers les fossés collecteurs. Cette configuration nécessite une gestion assez basse des niveaux d'eau afin d'assurer une évacuation optimale des eaux des cultures. L'activité d'élevage est absente et la tenue de niveaux d'eau élevés en été n'est pas justifiée dans ce secteur qui de toute manière serait compliqué à réalimenter. Il n'y a pas de déprise agricole non plus, mais il semble néanmoins que la structure foncière ancienne de ce marais soit source de difficultés d'exploitation à l'avenir (morcellement, éloignement, nombre de propriétaires, etc.).

• Environnement (d'après le diagnostic établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'observatoire du patrimoine naturel - 2016)

Les Grands marais de Triaize présentent un intérêt environnemental très important à l'échelle du Marais poitevin et des marais du bassin du Lay.

Ces enjeux sont illustrés par l'importance des habitats de prairies humides subsaumâtres à microreliefs et du réseau de canaux relativement dense.

Les marais de Triaize comprennent également de nombreux habitats remarquables sous forme plus ponctuelle ou localisée, tels que des roselières, des mares, etc.

Un des principaux enjeux réside dans le maintien d'un niveau suffisant dans les parties basses des prairies en hiver et jusqu'au début du printemps. C'est en effet un facteur clef de l'expression des cortèges floristiques typiques et du succès de reproduction de la faune associée (oiseaux, brochet, etc.).

Les marais de Triaize sont limitrophes de la Réserve naturelle nationale Michel Brosselin à Saint-Denis-du-Payré. Créée en 1973, c'est la plus ancienne réserve naturelle du Marais poitevin. Bien qu'indépendants d'un point de vue hydraulique, les marais de Triaize et la Réserve naturelle font partie du même complexe écologique à l'échelle du Marais.

• Cynégétique (d'après les éléments établis par la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée - 2016)

L'activité cynégétique, en particulier la chasse au gibier d'eau, est très développée dans les marais de Triaize. On dénombre ici la plus grande concentration de mares de chasse du Marais poitevin avec environ 70 plans d'eau recensés pour une surface avoisinant 36 ha. Pour être attractives pour les oiseaux d'eau chassés, la présence d'eau dans les mares et dans les parties basses des prairies, les baisses, est nécessaire pendant la saison d'ouverture de la chasse. Néanmoins, cette mise en eau devrait se faire de manière naturelle selon les précipitations de l'automne. Aujourd'hui la pratique du pompage estival vise à rendre le milieu attractif dès la fin de l'été. Selon les conditions de l'étiage, cette pratique peut entrer en concurrence avec les besoins de l'élevage (abreuvement et contention) voire avec les besoins du milieu naturel.

Tourisme et loisirs

La qualité des paysages et de la biodiversité sur l'ASA des Grands marais de Triaize lui confère une place privilégiée pour la découverte de la nature entre Luçon et le littoral.

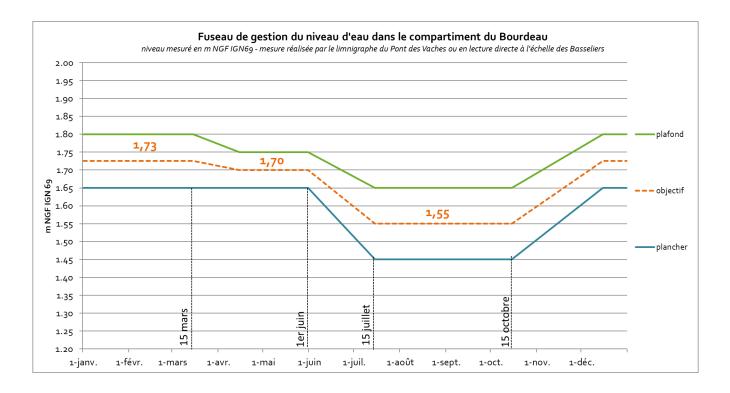
Dans ce cadre, Vendée Tourisme a mis en place sur 24,7 km une boucle cyclable : "la route des polders" entre Luçon et la digue des tendes, en passant par le canal de Luçon et longeant le communal de Triaize. Le Parc naturel régional propose également une boucle passant par Saint-Denis-du-Payré et Chasnais (les

Touches 31 km). Enfin, au sud du village, la boucle des prises court sur 10 km. Pour la randonnée pédestre, une boucle de 5 km et une boucle de 11 km permettent de découvrir ce paysage singulier.

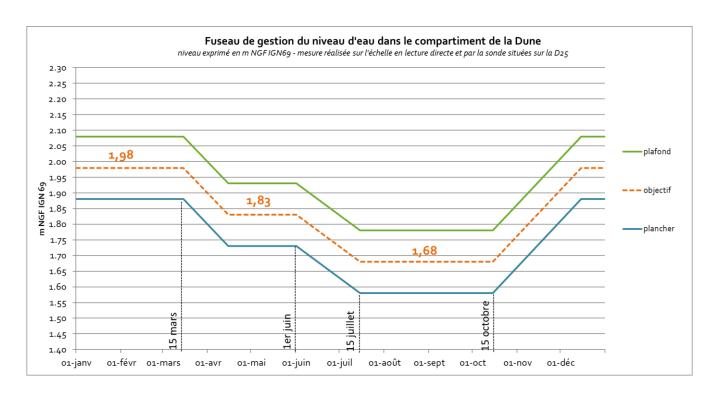
L'approche est également possible par voie d'eau, en barque ou canoë, au nord du village, sur le secteur du canal du Bourdeau. Une plate-forme d'observation ornithologique d'accès libre est mise en place en bordure d'une baisse du communal en direction de cabane verte.

Annexe 4 – Fuseaux de gestion par compartiment hydraulique

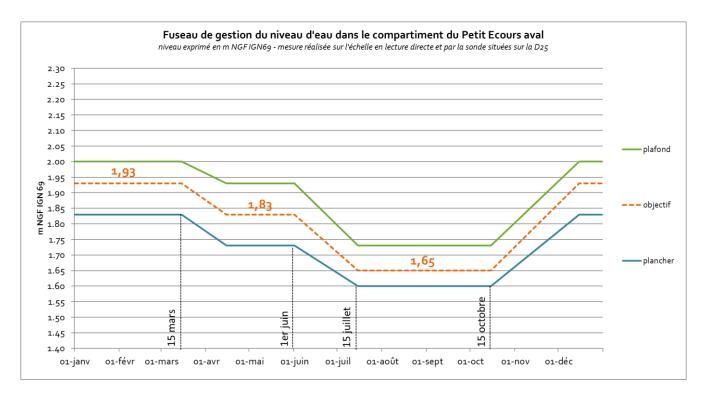
Bourdeau



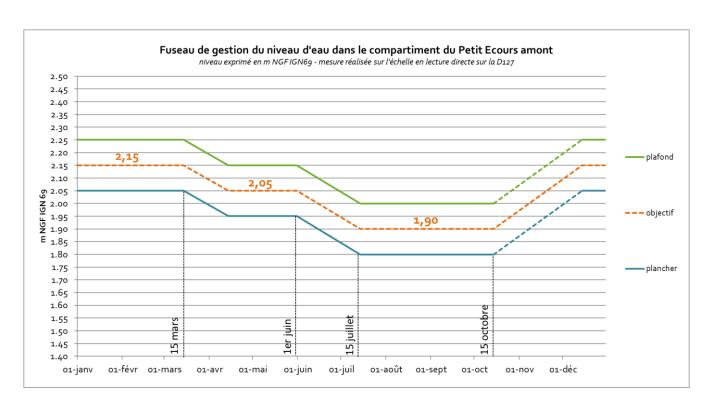
Dune



• Petit Ecours aval



• Petit Ecours amont



Annexe 5 – composition du comité de suivi

Le comité de suivi est convoqué par l'EPMP ou l'ASA. Les membres de ce comité de suivi peuvent s'adjoindre les services techniques d'un tiers à leur demande.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA des Grands marais de Triaize
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- L'éclusier de l'ASA des Grands marais de Triaize
- Un à deux représentants de l'ASA pour chacun des compartiments hydrauliques visés par un fuseau de gestion
- Un représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire Vendée
- Un représentant de la Commune de Triaize
- Un représentant du Syndicat mixte du bassin du Lay (SMBL)
- Un représentant du Parc naturel régional du Marais poitevin
- Un représentant de la Lique pour la protection des oiseaux
- Un représentant de la Coordination pour la défense du Marais poitevin France Nature Environnement Vendée
- Un représentant de l'Association communale de chasse de Triaize
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Vendée
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de Vendée
- Un représentant du Conseil départemental de la Vendée

La DDTM 85 ainsi que l'animateur du SAGE du Lay sont informés de ces réunions et peuvent y participer.

A chaque réunion du comité de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis à ses membres.